



La longueur d'une procédure civile devant une juridiction de Bruxelles relève d'un problème structurel auquel l'État belge doit remédier

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Van den Kerkhof c. Belgique](#) (requête n° 13630/19), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile pendante devant une juridiction de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il s'agit en l'occurrence d'une procédure opposant le requérant aux vendeurs d'un appartement ainsi qu'à l'agence immobilière ayant servi d'intermédiaire pour la vente.

La Cour juge que la cause du requérant n'a pas été entendue dans un délai raisonnable, relevant que sept ans et huit mois se sont déjà écoulés pour deux niveaux de juridiction et que la procédure est toujours pendante devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

Elle souligne que le système de protection des droits garantis par la Convention repose sur le principe de la subsidiarité et qu'il appartient en premier chef aux juridictions nationales de veiller au respect des droits garantis par la Convention. Or, ce système ne peut fonctionner correctement en l'absence d'une justice interne rendue dans un délai raisonnable.

Elle constate à cet égard que les problèmes tenant à la durée excessive des procédures dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles revêtent un caractère structurel et estime qu'il incombe à l'État belge de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable dans cet arrondissement judiciaire.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Tom Van den Kerkhof, est un ressortissant belge né en 1977. Il réside à Oud-Turnhout (Belgique).

En 2015, le requérant introduisit une action civile devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en vue de demander la nullité de la vente d'un appartement pour vice de consentement. À titre subsidiaire, il sollicita la condamnation des défendeurs à lui payer un montant équivalent à la différence entre le prix d'achat et le prix du bien, ou la résolution du contrat de vente pour faute et la restitution du prix de vente ou l'octroi de dommages et intérêts. Par ailleurs, il requit la désignation d'un expert judiciaire en vue d'évaluer la valeur du bien et le coût des travaux à effectuer et déjà effectués.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En 2017, le tribunal rejeta la demande en nullité de la vente mais il désigna un expert judiciaire et renvoya l'affaire au rôle. Les défendeurs firent appel de cette décision. L'année suivante, l'expert rendit son rapport.

En 2018, alors que l'affaire était en état d'être plaidée en appel, le requérant fut informé par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles que son dossier était sur une liste d'attente et qu'il ne pouvait pas promettre une fixation de date avant mars 2026.

Le requérant s'adressa, sans succès, au premier Président de la cour d'appel afin de lui demander de revoir la date des plaidoiries. Il adressa en outre une plainte au Conseil supérieur de la Justice qui releva que les délais auxquels le requérant était confronté reflétaient un « dysfonctionnement de l'ordre judiciaire ». Il mit également en demeure le ministre de la Justice de prendre les mesures nécessaires pour réduire le temps excessif d'attente.

Puis en 2021, la cour d'appel de Bruxelles rendit un arrêt par lequel elle déclara l'appel des défendeurs non fondé et confirma le premier jugement rendu en 2017. Elle renvoya ensuite l'affaire devant le tribunal francophone de Bruxelles devant lequel une audience fut tout d'abord fixée à mars 2022, puis reportée à novembre 2023 en raison de l'absence du juge titulaire et de la carence en juges effectifs.

En 2022, le greffe confirma que la situation difficile que connaissait le tribunal, en raison de la carence en magistrats, ne permettait plus de fixer les dossiers à brève échéance.

Selon les informations de la Cour, la procédure est toujours pendante.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mars 2019.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,

Egidijus Kūris (Lituanie),

Pauliine Koskelo (Finlande),

Saadet Yüksel (Turquie),

Lorraine Schembri Orland (Malte),

Frédéric Krenc (Belgique),

Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 6](#)

Sur la recevabilité

Le Gouvernement estime que le requérant aurait dû introduire une action en responsabilité sur le fondement de l'article 1382 du code civil contre l'État belge avant de saisir la Cour. Il n'établit toutefois pas devant la Cour que cette procédure présentait une perspective réaliste de se dérouler plus rapidement que la procédure principale toujours pendante. En effet, la Cour note, entre autres, que le recours indemnitaire contre l'État belge devrait être introduit devant les mêmes juridictions dont le requérant dénonce les lenteurs dans le cadre de sa procédure. Par ailleurs, il ne pourrait être

exclu que l'État belge fasse appel d'un éventuel jugement rendu en sa défaveur, auquel cas la procédure serait plus longue. Par conséquent, la Cour estime que le Gouvernement n'a pas démontré, en l'espèce, que le recours indemnitaire fondé sur l'article 1382 du code civil réunissait les exigences d'effectivité requises pour se plaindre de la durée excessive de la procédure initiée par le requérant.

Sur le fond

La Cour note que sept ans et huit mois se sont déjà écoulés pour deux niveaux de juridiction et que la procédure est toujours pendante selon les éléments qui lui ont été communiqués par les parties. Le Gouvernement n'a pas fourni d'explications quant à ces délais.

Elle relève aussi qu'en 2018, le requérant avait déjà saisi le Conseil supérieur de la Justice d'une plainte en raison de la lenteur excessive des délais de fixation de son affaire. Celui-ci l'avait déclarée fondée en janvier 2019, estimant que les délais auxquels le requérant était confronté reflétaient un « dysfonctionnement de l'ordre judiciaire ».

Elle réaffirme à cet égard l'importance de ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité. En effet, les retards excessifs dans l'administration de la justice affectent la confiance du justiciable dans l'appareil judiciaire et mettent sérieusement en péril l'État de droit sur lequel la Convention est fondée.

Elle souligne enfin que le système de protection des droits garantis par la Convention repose sur le principe de la subsidiarité et qu'en vertu de ce principe, il appartient en premier chef aux juridictions nationales de veiller au respect des droits garantis par la Convention. Or, ce système ne peut fonctionner correctement en l'absence d'une justice interne rendue dans un délai raisonnable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

Elle conclut que la cause du requérant n'a pas été entendue dans un délai raisonnable et il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour constate que les problèmes tenant à la durée excessive des procédures dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles revêtent un caractère structurel et ne concernent pas uniquement la situation personnelle du requérant. Elle s'appuie à cet égard sur les constats faits notamment en ce sens par le Conseil supérieur de la Justice. Elle prend également en considération les préoccupations exprimées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe². Elle rappelle que les États parties sont responsables au regard de la Convention des retards imputables à leur système judiciaire.

Dans ce contexte, tenant compte de la liberté de moyens dont les autorités nationales disposent dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, la Cour estime qu'il incombe à l'État belge de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Belgique doit verser au requérant 5 000 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

² Le 9 juin 2021, le Comité des Ministres a adopté une Résolution intérimaire (CM/ResDH(2021)103) dans le cadre de l'affaire *Bell c. Belgique* (n° 44826/05, 4 novembre 2008) qui concerne la durée excessive de procédures civiles devant les tribunaux de première instance.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel.: + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel.: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel.: + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel.: + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel.: + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.